

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
56e séance
tenue le
lundi 22 novembre 1999
à 20 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 56e SÉANCE

Président : M. GALUŠKA (République tchèque)

SOMMAIRE

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/54/SR.56
21 décembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 20 h 35.

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/54/L.63, 82, 86, 96 et 97)

Projet de résolution A/C.3/54/L.82 : Situation des droits de l'homme au Kosovo et amendements publiés sous la cote A/C.3/54/L.97

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/54/L.82 et les amendements publiés sous la cote A/C.3/54/L.97. Le projet de résolution n'a aucune incidences sur le budget-programme.

2. M. CARLE (États-Unis d'Amérique), s'exprimant au nom des auteurs du projet, dit que la Croatie, Israël et la Pologne se sont portés coauteurs. Il remercie les membres de la Commission de leur coopération et annonce que, grâce aux efforts de diverses délégations ayant joué un rôle primordial, il est en mesure de suggérer une révision qui rendrait le projet de résolution plus acceptable. Après le deuxième alinéa du préambule, un alinéa rédigé comme suit devrait être ajouté : "Rappelant, compte tenu des années de répression, d'intolérance et de violence qu'a connues le Kosovo, le défi que représente l'édification d'une société pluriethnique sur la base d'une autonomie substantielle, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en attendant un règlement définitif conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité".

3. M. ZMEEVSKI (Fédération de Russie) dit que, après examen de la révision proposée oralement par le représentant des États-Unis, il retire les amendements publiés sous la cote A/C.3/54/L.97. Il demande néanmoins que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote enregistré et annonce que sa délégation votera contre le projet. Il redoute que, s'il n'est pas tenu compte de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, toute tentative d'édification d'une société pluriethnique au Kosovo soit chimérique et expose l'ensemble de l'Europe à de nouveaux fléaux, auxquels aucune puissance européenne ne pourrait faire face. Le Gouvernement russe est également très préoccupé par le fait que certains participants aux efforts entrepris à l'échelle de l'Europe ne sont pas disposés à accepter la formulation concernant le Kosovo qui a été arrêtée d'un commun accord lors du récent sommet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, tenu à Istanbul.

4. Le projet de résolution comporte des références à la "République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" qui sont archaïques et que la délégation russe juge inacceptables. D'ailleurs, le projet de résolution se distingue par l'interprétation partielle et sélective de la tragédie du Kosovo qui y est faite. D'après le Rapporteur spécial, beaucoup des violations des droits de l'homme actuellement perpétrées au Kosovo par des acteurs autres que les États ne sont pas sans ressembler à celles qui ont précédé l'intervention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Le Rapporteur spécial a également indiqué qu'au Kosovo, il risquait à terme de ne plus y avoir aucun Serbe au sud de la rivière Ibar. Le nettoyage ethnique des Serbes, des Rom et des Bosniens ne doit pas laisser indifférent. Ce n'est pas en passant sous silence les brutales réalités de la situation actuelle au Kosovo que la communauté internationale

/...

réussira à convaincre les habitants de la province de l'universalité des droits de l'homme, bien au contraire. C'est pour cette raison que la délégation russe demande que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote enregistré et votera contre le projet. Cependant, elle se félicite de la révision qu'a proposée oralement la délégation américaine, en ce qu'elle affirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et le statut autonome du Kosovo au sein de cette dernière.

5. Mme DE ARMAS GARCIA (Cuba), expliquant avant le vote sa position, dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote. Le projet de résolution ne dresse pas un bilan exact et objectif de la situation des droits de l'homme au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie). Elle déplore les violations systématiques de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité qui ont eu lieu dans la province, particulièrement en ce qui concerne la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie sur le territoire du Kosovo, et fait observer que la résolution approuve l'intervention militaire de l'OTAN. La délégation cubaine ne pourra jamais accepter une violation aussi flagrante des principes internationaux et de la Charte des Nations Unies. L'ONU ne respecte pas non plus le devoir qui lui incombe de protéger tous les habitants de la province, car les meurtres et les enlèvements de Serbes, de Rom et d'autres minorités ethniques se poursuivent. La représentante de la délégation cubaine s'inquiète du sort de toutes les victimes d'actes de violence et de violations des droits de l'homme et espère que les droits fondamentaux de tous les groupes ethniques du Kosovo seront garantis.

6. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/54/L.82 tel qu'il a été oralement révisé.

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Bélarus, Fédération de Russie, Inde.

Se sont abstenus : Angola, Antigua-et-Barbuda, Belize, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Mali, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Ouganda, Panama, Pérou, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Singapour, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela.

7. Par 101 voix contre 3, avec 36 abstentions, le projet de résolution A/C.3/54/L.82 est adopté tel qu'il a été oralement révisé.

8. M. UMEDA (Japon) dit que sa délégation est préoccupée, tout comme la communauté internationale, par la situation des droits fondamentaux de tous les groupes et particulièrement des minorités au Kosovo et demande que le projet de résolution A/C.3/54/L.82 soit mis en œuvre sans aucune réserve. Le représentant du Japon s'inquiète tout particulièrement de la situation des réfugiés et des personnes déplacées et rappelle que la communauté internationale doit assurer le retour en toute sécurité et l'hébergement adéquat de tous les réfugiés et personnes déplacées. Son Gouvernement s'efforce, en coopération avec toutes les parties intéressées, d'instaurer un environnement sûr, indispensable au retour en toute sécurité de ceux qui ont été contraints de fuir. Les nouvelles informations faisant état d'effusions de sang et de violations des droits de l'homme persistantes ne sont pas encourageantes et la communauté internationale doit donc redoubler d'efforts. La délégation du Japon continuera à apporter son assistance en vue de résoudre la situation.

Projet de résolution A/C.3/54/L.86 : Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et amendement publié sous la cote A/C.3/54/L.96

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/54/L.86 et l'amendement publié sous la cote A/C.3/54/L.96. Le projet de résolution n'a aucune incidences sur le budget-programme.

10. M. CARLE (États-Unis d'Amérique) annonce que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Suède se sont joints aux auteurs du projet. Au terme de consultations récentes, les coauteurs souhaitent insérer, après le troisième alinéa du préambule, un nouvel alinéa rédigé comme suit : "Réaffirmant ainsi l'intégrité territoriale de tous les États de la région à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, compte dûment tenu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité".

11. Le PRÉSIDENT fait observer que l'Andorre, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liechtenstein, Malte, Monaco et Saint-Marin souhaitent également se porter coauteurs du projet.

12. M. ZMEEVSKI (Fédération de Russie) dit que, après examen de la révision orale présentée par le représentant des États-Unis, sa délégation retire l'amendement publié sous la cote A/C.3/54/L.96. La délégation russe estime que le projet de résolution A/C.3/54/L.86 donne une interprétation biaisée des événements qui se sont produits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

13. La façon dont est présentée dans la section III du projet de résolution l'évolution de la situation en République fédérale de Yougoslavie est tendancieuse : la chronologie n'est pas respectée car les événements tragiques qui ont mis fin à la vie paisible des habitants de la République fédérale de Yougoslavie n'y sont pas relatés. En outre, l'emploi de l'expression "République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)" est un anachronisme flagrant, particulièrement au vu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies et de la formulation arrêtée d'un commun accord à la réunion de l'OSCE, récemment tenue à Istanbul. Ces irrégularités portent atteinte à l'un des grands principes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lequel la responsabilité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme incombe en premier lieu aux Gouvernements. Les États n'agissent pas en dehors de tout contexte mais bien au sein de territoires délimités qui sont protégés par des lois internationales. La délégation russe juge donc inacceptable la Section III. Elle demande donc que cette section fasse l'objet d'un vote enregistré et annonce qu'elle votera contre. Elle soutient cependant la révision présentée oralement par la délégation des États-Unis, qui réaffirme l'intégrité territoriale de tous les États de la région à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, compte dûment tenu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ce principe est fondamental. La délégation russe demande qu'il soit procédé à un autre vote enregistré sur les sections I et II examinées conjointement, lors duquel elle s'abstiendra, et que l'ensemble du projet de résolution fasse également l'objet d'un vote enregistré, lors duquel elle votera contre.

14. Il est procédé au vote enregistré sur la section III du projet de résolution A/C.3/54/L.86.

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

/...

Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Bélarus, Chine, Fédération de Russie.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Singapour, Togo.

15. Par 105 voix contre 3, avec 26 abstentions, la section III du projet de résolution A/C.3/54/L.86 est adoptée.

16. Il est procédé au vote enregistré sur les sections I et II du projet de résolution A/C.3/54/L.86.

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Croatie, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Kenya, Mozambique, Myanmar, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Singapour, Togo.

17. Par 107 voix contre zéro, avec 28 abstentions, les sections I et II du projet de résolution A/C.3/54/L.86 sont adoptées.

18. Il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/54/L.86, tel qu'il a été révisé oralement.

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Bélarus, Fédération de Russie.

Se sont abstenus : Angola, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Croatie, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Guinée, Inde, Kenya, Mali, Mexique, Myanmar, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Singapour, Togo.

19. Par 112 voix contre 2, avec 26 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.3/54/L.86 est adopté.

20. Mme SIMONOVIC (Croatie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote car les alinéas du préambule, et particulièrement le cinquième, ne tiennent pas compte de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Croatie. Elle estime que la Bosnie-Herzégovine, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Croatie ne devraient plus automatiquement être examinées conjointement et qu'une distinction nette devrait être établie entre les situations respectives des droits de l'homme dans ces trois pays. La Croatie participe maintenant à part entière au Conseil de l'Europe, ce qui signifie qu'elle accepte les normes et les mécanismes de suivi du Conseil relatifs aux minorités, ainsi que la juridiction de la Cour européenne des

droits de l'homme. Elle continue également à coopérer avec les missions d'observation des droits de l'homme de l'OSCE. La situation des droits de l'homme s'est considérablement améliorée en Croatie et le Gouvernement croate continuera à demander l'aide de ses partenaires internationaux et régionaux afin d'améliorer sur son territoire l'application des normes internationales acceptées et de promouvoir la démocratisation.

Projet de résolution A/C.3/54/L.63 : Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/54/L.63, qui a été révisé oralement lors de la 54e séance de la Commission. Le projet de résolution n'a aucune incidences sur le budget-programme.

22. M. MWAMBA KAPANGA (République démocratique du Congo) demande que le projet de résolution fasse l'objet d'un vote enregistré et dit que sa délégation ne sera malheureusement pas en mesure de soutenir ce texte. Dans sa formulation actuelle, le projet de résolution ne reconnaît toujours pas que les violations des droits de l'homme les plus graves ont été et continuent d'être commises par les troupes de ce qu'il est convenu d'appeler les pays "non invités". Dans ces conditions, et s'agissant de l'alinéa i) du paragraphe 4, le représentant de la République démocratique du Congo fait observer que le Gouvernement rwandais a pour l'instant cessé de coopérer avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il est nécessaire de protéger les droits de l'homme de toute la population de la République démocratique du Congo, dans les régions contrôlées par le Gouvernement comme dans celles occupées par les forces des pays non invités. La délégation de la République démocratique du Congo regrette donc de devoir voter contre le projet de résolution, mais estime que l'adoption du texte par consensus ne ferait qu'encourager les agresseurs présents dans l'est du pays.

23. M. SCHALIN (Finlande), s'exprimant au nom des auteurs du projet, regrette qu'il n'y ait pas de consensus. Le texte révisé procède d'une approche objective : l'alinéa b du paragraphe 2 fait précisément référence à la situation dans l'est du pays et le paragraphe 3 mentionne toutes les parties au conflit. La délégation de la République démocratique du Congo a réussi à apporter des améliorations au texte pendant les délibérations et il faut espérer que toutes les délégations apporteront leur soutien au projet de résolution.

24. M. MUSENGA (Rwanda) rappelle que son gouvernement est fermement résolu à parvenir à un règlement pacifique de la situation dans la République démocratique du Congo. En tant que pays voisin, le Rwanda est inévitablement concerné par la situation. S'agissant du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Gouvernement rwandais a temporairement interrompu sa coopération à la suite de la libération d'un grand accusé criminel.

25. M. ODAGA-JALOMAYO (Ouganda) dit que son gouvernement n'a aucune visée territoriale ou aucun intérêt économique particulier dans le conflit de la République démocratique du Congo et qu'il est déterminé à parvenir à un règlement pacifique du conflit et attache une grande importance aux Accords de cessez-le-feu de Lusaka. C'est de la mise en œuvre intégrale de ces Accords que dépend la paix dans la région. Les Accords reconnaissent que le conflit a une

dimension à la fois interne et externe et réaffirment la nécessité de trouver des solutions aux préoccupations de sécurité de la République démocratique du Congo et des pays voisins.

26. Le représentant de l'Ouganda regrette que le projet de résolution examiné par la Commission ne traite pas clairement et objectivement de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo. Certains passages du projet de résolution, notamment le sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 2, prêtent à confusion et pourraient être à l'origine de malentendus compromettant les efforts de paix. La délégation rwandaise ne peut donc pas apporter son soutien au projet de résolution et s'abstiendra lors du vote.

27. M. NTETURUYE (Burundi) se déclare préoccupé par la situation de la République démocratique du Congo et enjoint tous les signataires des Accords de cessez-le-feu de Lusaka, y compris les forces des pays invités et des pays non invités, la République démocratique du Congo et les pays voisins, d'œuvrer en faveur du rétablissement de la paix en République démocratique du Congo et dans la région.

28. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/54/L.63, tel qu'il a été révisé oralement.

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Chine, Cuba, Iran (République islamique d'), Myanmar, République démocratique du Congo, Soudan, Tchad, Zimbabwe.

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Malawi, Mali, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Zambie.

/...

29. Par 80 voix contre 8, avec 47 abstentions, le projet de résolution A/C.3/54/L.63 est adopté tel qu'il a été oralement révisé.

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/54/222 et Add.1, A/C.3/54/L.62, 84, 85 et 101)

Projet de résolution A/C.3/54/L.62 : Les droits de l'homme et la diversité culturelle, et les amendements publiés sous la cote A/C.3/54/L.101

30. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/54/L.62 et les amendements publiés sous la cote A/C.3/54/L.101. Le projet de résolution n'a aucune incidences sur le budget-programme.

31. M. ALAEE (République islamique d'Iran), s'exprimant au nom des auteurs du projet, dit qu'El Salvador, l'Indonésie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya et le Maroc ont également été ajoutés à la liste des auteurs. Au terme de nouvelles consultations, les révisions du projet, qui sont actuellement distribuées, ont fait l'objet d'un consensus. Le représentant iranien espère que les membres de la Commission accepteront le projet révisé.

32. M. SCHALIN (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que les pays de l'Union européenne s'associeront au consensus dont fait l'objet le texte révisé et retireront donc les amendements publiés sous la cote A/C.3/54/L.101.

33. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite adopter sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.3/54/L.62 tel qu'il a été révisé.

34. Il en est ainsi décidé.

35. M. UMEDA (Japon) souligne l'importance des droits de l'homme et de la diversité culturelle pour la dignité de l'humanité. Bien qu'il ne soit pas complètement satisfait du texte de la résolution, il remercie les auteurs du projet de l'esprit de conciliation dont ils ont fait preuve afin de parvenir à un consensus. Le texte révisé est acceptable dans la mesure où il pourra servir de base à de futures délibérations.

Projet de résolution A/C.3/54/L.84 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/54/L.84, qui n'a aucune incidences sur le budget-programme.

37. M. MONTWEDI (Afrique du Sud) propose, au nom du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, de réviser le projet de résolution comme suit : au premier alinéa du préambule, le membre de phrase commençant par "sur le renforcement..." et se terminant par "(2001-2010)" devrait être supprimé, "ainsi que" devrait être remplacé par "et", et les mots "ainsi que la résolution 53/22 de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1998, sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations" devraient être insérés à la fin de l'alinéa; au deuxième alinéa du préambule de la version anglaise, les mots "in order to enhance genuine cooperation" ont été remplacés par les mots

"for enhancing genuine cooperation"; le cinquième alinéa du préambule devrait être supprimé; au sixième alinéa du préambule, les mots "se félicitant de la décision" devraient être remplacés par "prenant note de la décision"; au paragraphe 2 du dispositif, le membre de phrase "de mener un dialogue constructif comme élément majeur du dialogue entre les civilisations et de poursuivre leurs consultations" devrait être remplacé par le membre de phrase "de continuer à mener un dialogue et des consultations". Compte tenu de ces révisions, le représentant de l'Afrique du Sud demande à la Commission d'adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix.

38. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.3/54/L.84, tel qu'il a été révisé, sans le mettre aux voix.

39. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution A/C.3/54/L.85 : Le droit au développement

40. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/54/L.84, qui n'a aucune incidences sur le budget-programme.

41. M. MONTWEDI (Afrique du Sud) remercie, au nom du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, les délégations qui ont manifesté leur volonté de promouvoir le droit au développement et ont ainsi permis à la Commission de se rapprocher d'un consensus. Il demande à la Commission d'adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix. Au cas où aurait lieu un vote enregistré, il demande aux délégations qui ont toujours soutenu le projet de voter en faveur du texte.

42. M. SCHALIN (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que, malheureusement, le projet de résolution porte encore sur de nombreuses questions qu'il vaudrait mieux aborder dans un autre contexte. La façon dont sont traitées dans le texte les sanctions, l'imposition de conditions et un projet de convention sur le droit au développement reste problématique. Il demande donc que les huitième et treizième alinéas du préambule, les alinéas c) et e) du paragraphe 3 et les paragraphes 13, 21 et 22 fassent conjointement l'objet d'un vote enregistré et déclare que les pays de l'Union européenne voteront contre ces alinéas et paragraphes.

43. M. TAPIA (Chili) dit que, tout en reconnaissant l'importance d'un consensus sur le droit au développement, il partage malheureusement bon nombre des réserves que suscite le projet de résolution. En imposant des sanctions, la communauté internationale ne fait que réagir face à un État n'ayant pas respecté l'obligation internationale qui lui incombe de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Le treizième alinéa du préambule peut être supprimé, puisque l'imposition de conditions est un moyen efficace de défendre les droits de l'homme. Le Groupe de Rio a par exemple adopté des critères précis en ce qui concerne la démocratie et les droits de l'homme.

44. Malgré ces réserves, le Chili, qui est membre du Mouvement des pays non alignés, apportera son soutien au projet de résolution et continuera à œuvrer en faveur d'un consensus dans le domaine important du droit au développement.

45. Mme ECKEY (Norvège), expliquant la position de son pays avant le vote, regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur le projet de résolution. La Norvège attache une grande importance au droit au développement et aux droits de l'homme et appuie les efforts visant à promouvoir ces droits sur le plan bilatéral et multilatéral. La protection des droits des individus dans le cadre du développement et la mise en place d'institutions démocratiques fondées sur le droit sont des priorités pour son Gouvernement. Malheureusement, le projet de résolution a été affaibli par l'inclusion de sanctions et de questions macro-économiques, ainsi que par les références sélectives que comportent les paragraphes 12, 21 et 22. Le droit au développement nécessite que l'on envisage les droits de l'homme dans leur intégralité et il faut éviter les conflits afin de permettre à toutes les parties de focaliser leurs efforts sur la promotion des droits de l'homme aux niveaux international et national.

46. M. ZMEEVSKI (Fédération de Russie) demande que chacun des alinéas et paragraphes énumérés par le représentant de la Finlande fasse séparément l'objet d'un vote enregistré.

47. Il est procédé au vote enregistré sur le huitième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/54/L.85.

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Se sont abstenus : Croatie, République de Corée.

48. Par 90 voix contre 39, avec 2 abstentions, le huitième alinéa du préambule est adopté*.

49. Il est procédé au vote enregistré sur le treizième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/54/L.85.

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Se sont abstenus : Néant.

50. Par 91 voix contre 40, le treizième alinéa du préambule est adopté**.

51. Il est procédé au vote enregistré sur l'alinéa c) du paragraphe 3 du projet de résolution A/C.3/54/L.85.

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam,

* La délégation du Congo a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du huitième alinéa du préambule.

** La délégation du Congo a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du treizième alinéa du préambule.

Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Se sont abstenus : Chypre, République de Corée.

52. Par 94 voix contre 38, avec 2 abstentions, l'alinéa c) du paragraphe 3 est adopté*.

53. Il est procédé au vote enregistré sur l'alinéa e) du paragraphe 3 du projet de résolution A/C.3/54/L.85.

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe

* La délégation du Congo a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur de l'alinéa c) du paragraphe 3.

syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Se sont abstenus : Néant.

54. Par 96 voix contre 36, l'alinéa e) du paragraphe 3 est adopté*.

55. Il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 13 du projet de résolution A/C.3/54/L.85.

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie,

* La délégation du Congp a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur de l'alinéa du paragraphe 3.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Se sont abstenus : Néant.

56. Par 92 voix contre 41, le paragraphe 13 est adopté*.

57. Il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 21 du projet de résolution A/C.3/54/L.85.

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Se sont abstenus : Fédération de Russie, Ukraine.

58. Par 90 voix contre 41, avec 2 abstentions, le paragraphe 21 est adopté**.

59. Il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 22 du projet de résolution A/C.3/54/L.85.

* La délégation du Congo a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du paragraphe 13.

** La délégation du Congo a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du paragraphe 21.

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Se sont abstenus : Néant.

60. Par 93 voix contre 39, le paragraphe 22 est adopté*.

61. M. GOLEDZINOWSKI (Australie) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution, car elle a diverses réserves au sujet du texte. D'un point de vue technique, le projet de résolution, s'il est adopté, obligerait à établir jusqu'à huit rapports par an. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme serait tenu, en vertu du paragraphe 16, de présenter des rapports à un expert indépendant, ce qui est malvenu, et l'expert indépendant devrait, conformément au paragraphe 22, présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session des rapports complets sur les effets de la pauvreté, de l'ajustement structurel, de la mondialisation, de la libéralisation financière et commerciale et de la déréglementation, la date limite de remise des rapports pour cette session étant le 31 décembre 1999. Or l'expert indépendant se consacre déjà à plein temps aux préparatifs de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée qui se tiendra prochainement à Genève.

* La délégation du Congo a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du paragraphe 22.

62. Tout en reconnaissant, avec le représentant de l'Afrique du Sud, que la Commission est presque parvenue à un consensus lors des délibérations, le représentant australien se déclare encore plus préoccupé par les problèmes considérables que pose le projet de résolution. Il regrette que les opinions de plusieurs délégations, dont la sienne, n'aient pas été prises en compte dans le texte final. La plupart des questions qui relèvent généralement du droit au développement ont fait l'objet d'un large consensus, mais aucun accord ne s'est fait jour sur la question d'une convention du droit au développement, qui, espère-t-il, sera traitée par le groupe de travail à composition non limitée, ou sur la question des sanctions, dont débattent déjà d'autres instances du système des Nations Unies. La Commission doit trouver un terrain d'entente, et dans sa formulation actuelle, le projet de résolution risque de ne pas faciliter la tâche du groupe de travail à composition non limitée. Le représentant australien espère que d'ici à la prochaine session de l'Assemblée générale, tous les membres de la Troisième Commission réfléchiront à la signification du droit au développement et aux mesures à prendre afin de promouvoir ce droit.

63. M. HYNES (Canada) regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus. Sa délégation est également préoccupée par les inquiétudes qu'ont exprimées les représentants du Chili, de la Finlande et de la Norvège, notamment à propos des sanctions et de l'imposition de conditions. Elle a voté contre les paragraphes en question et votera également contre l'ensemble du projet de résolution. Le représentant canadien est également préoccupé par la référence au "droit au développement de nombreux pays en développement" qui apparaît au paragraphe 5. Cette formulation ne correspond pas à la conception que le Canada se fait du droit au développement; elle n'est pas non plus compatible avec la Déclaration et le Programme d'action de Vienne; la mention au paragraphe 2 du "droit au développement pour tout être humain" est plus juste. Par "droit au développement", le représentant canadien entend le droit de tous les individus à bénéficier des efforts de la communauté internationale visant à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils de tous, que consacrent la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments. Il espère que cette définition servira de base aux délibérations de la Commission des droits de l'homme et permettra d'atteindre un consensus.

64. M. UMEDA (Japon), expliquant la position de son pays avant le vote, dit que l'adoption par consensus du projet de résolution aurait été un premier pas important qui aurait contribué au succès du groupe de travail sur le droit au développement, dont la réunion aura lieu à Genève dans quelques semaines. Malheureusement, certains éléments du projet de résolution sont inacceptables. Les références aux sanctions, apparaissant au huitième alinéa du préambule et au paragraphe 13, ne tiennent pas compte de la nécessité d'étudier de façon approfondie les circonstances dans lesquelles sont prises les sanctions. S'agissant de l'imposition de certaines conditions, dont il est question à l'alinéa 13, le Gouvernement japonais considère que l'aide au développement n'est pas seulement un moyen d'améliorer l'économie des pays concernés mais également une façon importante de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux et l'établissement de la démocratie. Tout octroi d'aide au développement dépend donc en grande partie de la situation des droits de l'homme dans les pays bénéficiaires. En dernier lieu, tout en reconnaissant l'influence de facteurs macro-économiques sur les droits de l'homme, il est malvenu de faire référence aux éléments macro-économiques, tant que le rapport entre ces éléments

et les droits de l'homme n'aura pas été étudié plus précisément. La délégation japonaise votera donc contre l'ensemble du projet de résolution.

65. M. HYNES (Canada) dit que de nombreuses délégations souhaitent à l'évidence que leur vote soit consigné au procès-verbal. Il demande donc que l'ensemble du projet de résolution fasse l'objet d'un vote enregistré.

66. Il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/54/L.85.

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Islande, Japon, Liechtenstein, Pays-Bas, Suède.

Se sont abstenus : Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie.

67. Par 98 voix contre 10, avec 32 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.3/54/L.85 est adopté.

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (A/54/222 et Add.1)

Projet de décision

68. Le PRÉSIDENT propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (A/54/222 et Add.1).

69. Il en est ainsi décidé.

e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
(A/54/36)

Projet de décision

70. Le PRÉSIDENT propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/54/36).

71. Il en est ainsi décidé.

72. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a achevé l'examen du point 116 de l'ordre du jour.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/54/18 et Add.1)

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/54/18 et Add.1)

Projet de décision

73. Le PRÉSIDENT propose que le Comité recommande à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/54/18 et Add.1) et de décider de renvoyer, pour examen, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la décision 4 (55), en tenant compte des informations publiées dans le document A/54/18/Add.1 en date du 17 novembre 1999, et particulièrement du paragraphe 9.

74. Il en est ainsi décidé.

75. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a achevé l'examen du point 114 de l'ordre du jour.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (suite)
(A/C.3/54/L.100)

Organisation des travaux de la Troisième Commission et projet de programme de travail biennal de la Commission pour 2000-2001 (A/C.3/54/L.100)

76. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le document A/C.3/54/L.100, portant sur l'organisation des travaux de la Troisième Commission et le projet de programme de travail biennal de la Commission pour 2000-2001.

77. M. XIONG LIXIAN (Chef du Groupe de la programmation et du suivi de la documentation, Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence) présente le document en y apportant quelques révisions. Dans la

/...

section E de l'annexe I, au point 3 (Tous les ans), la "Question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée" devrait être supprimée; au point 4 (Tous les deux ans), la question intitulée "Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (années paires)" devrait être supprimée; au point 10 (Tous les ans), la question intitulée "État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid" devrait être supprimée; au point 11 (Tous les ans), le premier paragraphe devrait être supprimé; et le troisième paragraphe devrait se terminer par "l'auto-détermination"; et au point 12 b) (Tous les ans), la question intitulée "Protection du personnel des Nations Unies" devrait être supprimée. Dans l'annexe II, au point 4, la question intitulée "Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (années paires)" devrait être supprimée; au point 7, le sous-titre "Questions à examiner pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable" et la dernière question relative au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés devraient être supprimés; et au point 12 d), le sous-titre "Questions à examiner pour lesquelles il n'a pas été demandé de documentation préalable" devrait être supprimé.

78. Mme STIGLIC (Slovénie) fait remarquer qu'au point 10 de l'annexe I, le "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" figurant sous l'intitulé "Tous les ans" devrait en fait apparaître sous l'intitulé "Tous les deux ans" et devrait être suivi de l'indication "(années paires)".

79. Mme ENKHTSETSEG (Mongolie) dit qu'au point 2 (Tous les deux ans) de l'annexe I, la "Coopération en vue de réaliser l'éducation pour tous" devrait être remplacée par "Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation", conformément au paragraphe 11 de la résolution A/C.3/54/L.10.

80. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite adopter le document A/C.3/54/L.100, tel qu'il a été révisé et amendé oralement.

81. Il en est ainsi décidé.

RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (A/54/3)

Projet de décision

82. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de prendre acte du rapport du Conseil économique et social publié sous la cote A/54/3, et notamment des chapitres I, III, IV, V et VII (sections A, C et I) et IX, qui ont été renvoyés à la Troisième Commission.

83. Il en est ainsi décidé.

84. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a achevé l'examen du point 12 de l'ordre du jour.

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

85. Après un échange de félicitations et de remerciements, au cours desquels Mme MESDOUA (Algérie), Mme NGUYEN THI NHA (Viet Nam), Mme AKBAR (Antigua-et-Barbuda), M. SCHALIN (Finlande) et Mme RAGUZ (Croatie) prennent la parole au nom de groupes d'États régionaux, le PRÉSIDENT déclare que la Commission a achevé ses travaux pour la cinquante-quatrième session.

La séance est levée à 23 h 15.